

Comité syndical du 07 février 2025

Délibération n° CS03-07022025

Objet : Engagement d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du SCoT

Les membres de Métropole Savoie, légalement convoqués en date du 24 janvier 2025 par Thibaut Guigue, Président, se sont réunis le 01 février 2025 à 09h00 à Porte-de-Savoie, à salle polyvalente – Place de l'Eglise à Francin. Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, Monsieur le Président a convoqué à nouveau le comité syndical en date du 03 février 2025, sans condition de quorum, le 07 février 2025 à 13h00, au Bourget-du-Lac, au Village By CA – Technolac – Salle Licorne.

- Nombre de délégués : 184 titulaires
- Nombre de délégués présents : 33
- Nombre de pouvoirs : 1
- Votes : 34

DELEGUES TITULAIRES DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (29)

CA GRAND LAC (12)

AGUETTAZ Robert; BADIN Benoît; CHAPUIS Nicolas; GUIGUE Thibaut; JACQUIER Nicolas; MERCAT Nicolas; MERCIER Yves; MONBEIG Corinne; MORIN Bruno; PAPIN Christophe; ROGNARD Olivier; SIMONIAN Edouard Yves

CA GRAND CHAMBERY (11)

CALLE Jean; BAABAA Jimmy; BOUGAULT Nicolas; CARLE Albert; DUNOD Isabelle; FAIVRE Catherine; GAMEN Philippe; KARAOGLANIAN Marc; PICQ Bruno; ROCHAIX Daniel; WOLFF Corine

CC CŒUR DE SAVOIE (6)

COMBAZ Alain; DELACHENAL Bertrand ; DUPARC Stéphane; GRANGE Michel; LAYDEVANT Laurence; SAINT GERMAIN Rémy

DELEGUES SUPPLEANTS DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (4)

CA GRAND LAC (1)

MOMMESSIN Michel

CA GRAND CHAMBERY (2)

BASSET Monique; FATIGA Antoine

CC CŒUR DE SAVOIE (1)

FORAY Michel

POUVOIRS : (1)

CA GRAND LAC (0) :

CA GRAND CHAMBERY (0):

CC CŒUR DE SAVOIE (1) : ROSSIGNOL Bernard à LAYDEVANT Laurence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 104-8, R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R. 104-37 ; R. 143-14 et R. 143-15 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie et la délibération n° CS 01-23102021 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté du Président de Métropole Savoie n°A01_31012025 engageant la modification simplifiée n°2 du SCoT.

Considérant que la modification simplifiée n°2 fera notamment évoluer la rédaction du DOO du SCoT Métropole Savoie ;

Pour rappel, la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi précitée, qui prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36, les évolutions du SCoT peuvent être effectuées selon la procédure de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais rentre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Toutefois, conformément aux articles R. 104-8 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de formaliser cette décision par une délibération qui doit être motivée comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à la réalisation d'une évaluation environnementale

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a vocation à être modifié pour intégrer la réduction de la consommation d'ENAF de moitié sur la période 2021-2031, obligation issue de la loi Climat-Résilience. Cette réduction est opérée à partir du projet de SCoT approuvé le 08 février 2020 cadrant l'organisation des développements (production de logements, limitation de la consommation d'espaces, organisation des mobilités et de création de nouveaux équipements, ...) autour d'une armature territoriale définie et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Une première estimation de la consommation d'ENAF pour toute destination a été évaluée à 720 hectares sur le territoire de Métropole Savoie pour la période 2011-2021. Cet ordre de grandeur fait l'objet actuellement d'un travail complémentaire pour préciser ce résultat.

Le dispositif législatif fixe une réduction de 54,5% de la consommation d'ENAF à opérer pour la période 2021-2031 :

- ➔ La loi Climat et Résilience fixe une réduction de 50% la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021.
- ➔ La loi Climat-Résilience visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux - complétée par l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur - conduit à une trajectoire de sobriété foncière de 54,5% pour tenir compte des projets d'envergure nationale et européenne (PENE).

Le territoire de Métropole Savoie a engagé une trajectoire de réduction de la consommation foncière de 56% au cours des 15 dernières années. Néanmoins, malgré les efforts poursuivis en matière de sobriété foncière et inscrits dans le SCoT approuvé le 8/02/2020, le projet en vigueur ne permet pas d'atteindre l'objectif de réduction fixé par la loi Climat-Résilience de 54,5% à 2031. En conséquence, il convient de déterminer la trajectoire adaptée aux spécificités du territoire Métropole Savoie et permettant de s'inscrire dans les objectifs législatifs.

La déclinaison de la trajectoire ZAN impactera l'écriture de plusieurs parties du DOO et notamment les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et d'amélioration de la qualité urbaine (chapitre 3.1), l'organisation des développements futurs en matière de consommation d'espaces (chapitre 2.1) et la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie (chapitre 4.1). Les orientations et objectifs du DOO faisant référence aux enveloppes foncières ont donc vocation à évoluer.

Cette procédure sera de nature à avoir des incidences « positives » sur l'environnement, en raison de la réduction du rythme de consommation foncière. En effet, l'anthropisation des sols impacte l'environnement sur divers aspects :

- Perte d'absorption de CO², accentuation des îlots de chaleur urbains
- Diminution des surfaces agricoles
- Augmentation du ruissellement et des risques d'érosion conduisant à l'amplification des risques d'inondation
- Disparition des habitats naturels et rupture des continuités écologiques
- Contamination par des métaux lourds et pollution de l'air

Renforcer les efforts de sobriété foncière est de nature à réduire ces impacts. C'est pourquoi les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du SCoT doivent être revues et mises à jour.

Dans ce cadre, une évaluation environnementale du projet soumis à modification simplifiée doit être menée, et l'autorité environnementale doit être consultée.

Enfin, au regard de l'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT fera l'objet d'une concertation dont les modalités seront fixées par délibération du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical de Métropole Savoie décide de :

- **SOUMETTRE** la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie à évaluation environnementale ;
- **AUTORISER** le Président à prendre tout acte pour la réalisation et le déroulement de l'évaluation environnementale.

Le Président,



Thibaut GUIGUE

Pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com